

## I – Gorgias

483b4-6

ἀλλ' οἷμαι οἱ τιθέμενοι τοὺς νόμους οἱ ἀσθενεῖς ἄνθρωποι εἰσιν καὶ οἱ πολλοί.

Calliclès – « Mais je crois que ceux qui ont posé ces lois sont la multitude des hommes faibles ».

504d1-3

Ταῖς δέ γε τῆς ψυχῆς τάξεσι καὶ κοσμήσεσιν νόμιμόν τε καὶ νόμος, ὅθεν καὶ νόμιμοι γίνονται καὶ κόσμιοι· ταῦτα δ' ἔστιν δικαιοσύνη τε καὶ σωφροσύνη. φῆς ἢ οὐ;

Socrate – « On appelle « légal » et « loi » ce qui rend les dispositions et la structure des âmes « conformes à la loi » et « ordonnées » : c'est la justice et la modération ». Non ?

## II – République

380c5-10 (traduction Leroux)

Σύμψηφός σοί εἰμι, ἔφη, τούτου τοῦ νόμου, καί μοι ἀρέσκει.

Οὗτος μὲν τοίνυν, ἦν δ' ἐγώ, εἷς ἂν εἴη τῶν περὶ θεοῦ νόμων τε καὶ τύπων, ἐν ᾧ δεήσει τοὺς λέγοντας λέγειν καὶ τοὺς ποιοῦντας ποιεῖν, μὴ πάντων αἴτιον τὸν θεὸν ἀλλὰ τῶν ἀγαθῶν.

Glaucon – « Je serai donc de ton côté pour voter cette loi ».

Socrate – « Cette loi sera donc, repris-je, la première des lois relatives aux dieux et le premier des modèles auxquels on devra se conformer, tant les conteurs dans leurs récits que les poètes dans leurs poèmes : que le dieu n'est pas la cause de toute chose, mais seulement des biens ».

406c1-6

Οἷον εἰκός, ἦν δ' ἐγώ, τὸν μὴ εἰδότα ὅτι Ἀσκληπιὸς οὐκ ἀγνοίᾳ οὐδὲ ἀπειρίᾳ τούτου τοῦ εἶδους τῆς ἰατρικῆς τοῖς ἐκγόνοις οὐ κατέδειξεν αὐτό, ἀλλ' εἰδῶς ὅτι πᾶσι τοῖς εὐνομούμενοις ἔργον τι ἐκάστω ἐν τῇ πόλει προστέτακται, ὃ ἀναγκαῖον ἐργάζεσθαι, καὶ οὐδενὶ σχολὴ διὰ βίου κάμνειν ἰατρευομένῳ.

Socrate – « Un avantage bien prévisible, dis-je, pour celui qui ignore que ce n'est ni par défaut de savoir ni par manque d'expérience qu'Asclépios n'enseigne pas cette manière de se soigner à ses descendants, mais parce qu'il savait que partout où existent des lois excellentes, une tâche propre est assignée à chacun dans la cité, qu'il est obligé d'exercer, et que personne n'a le loisir de passer sa vie à être malade et à se soigner ».

424d2-427c5 (la *paranomia* et son remède)

Socrate – « Cette insoumission aux lois, en s'insinuant, passe aisément inaperçue (...). Elle ne produit rien d'autre, si ce n'est qu'elle s'établit lentement, alors que tranquillement elle s'infiltré dans les mœurs et dans les occupations. À partir de là, gagnant en puissance, elle atteint les contrats que les hommes passent les uns avec les autres, et des contrats elle se dirige vers les lois et les constitutions politiques avec une totale impudence, Socrate, jusqu'à ce qu'elle finisse par renverser tout ce qui tient du privé comme du public (...). Et alors même les règlements en apparence de moindre importance, toutes ces dispositions qu'auparavant on avait laissé disparaître, ces hommes-là les remettent en vigueur (...). Par exemple, le respect silencieux qu'il convient que les jeunes manifestent devant ceux qui sont plus âgés ; les manières de s'asseoir et de se lever, et les soins à l'égard des parents (...). Légiférer sur ces

questions serait, je crois, candide. Cela ne se fait en effet nulle part, et des lois sur ces questions ne pourraient être établies ni par écrit ni oralement (...) ».

Glaucon – « Non, cela ne vaut pas la peine de dicter des règlements à des hommes à tous égards excellents. Toutes ces questions qui exigeraient de légiférer, ils les découvriront facilement chacune en son temps ».

Socrate – « Oui, mon ami, à condition cependant qu'un dieu leur accorde de conserver ces lois que nous avons exposées plus tôt ».

Glaucon – « Et sinon, ils passeront leur vie à instituer sans cesse des législations dans ces domaines et à les modifier, dans l'espoir d'atteindre un bien supérieur ».

(Socrate compare ensuite ces cités à des hommes qui ne veulent suivre un régime drastique)

Socrate – « En conséquence, si, comme nous le disions tout à l'heure, la cité tout entière agissait de cette manière, tu n'en ferais pas l'éloge non plus. Ne te semble-t-il pas que parmi les cités celles qui sont mal gouvernées se comportent exactement comme ces hommes-là, quand elles interdisent à leurs citoyens de perturber l'ordre politique établi, en menaçant de la peine de mort celui qui le ferait ? En revanche, celui qui avec un maximum de complaisance se met au service de ceux qui sont assujettis à une telle constitution politique, et qui cherche à les gratifier en les flattant et en allant au-devant de leurs désirs, lui qui par ailleurs s'entend à les satisfaire, c'est lui qui sera l'homme de vertu, connaisseur des choses essentielles, et c'est lui qui sera l'objet de leur vénération ».

(La conversation se porte sur les hommes politiques dans ces cités imparfaites)

« Ces hommes-là sont en effet, d'une certaine façon, les plus charmants de tous les hommes, eux qui instituent les lois et qui les modifient comme nous l'exposions tout à l'heure, toujours avec la pensée qu'ils trouveront une forme de limite aux méfaits qui se commettent dans les contrats et dans ces matières que j'abordais à l'instant, mais qui demeurent inconscients du fait qu'en réalité, pourrait-on dire, ils sont en train de trancher la tête de l'Hydre (...). Quant à moi, j'ai pour ma part pensé que le véritable nomothète n'avait pas à s'occuper de ce genre de lois, ni même à en traiter au sujet de la constitution politique, qu'il s'agisse d'une cité possédant une bonne ou une mauvaise constitution. Dans le cas d'une mauvaise constitution, parce que cela est inutile et n'apporte rien ; dans le cas d'une bonne constitution, d'abord parce que n'importe qui découvrira ces dispositions, et ensuite parce que ces dispositions découlent spontanément des occupations établies antérieurement ».

557e1-a8 (la loi en démocratie1)

Socrate – « Et justement, dans une cité de ce genre, on ne se voit soumis à aucune obligation de gouverner, même si on en possède les capacités, pas plus que l'on n'est soumis au gouvernement des autres si l'on n'y consent pas. Il n'y a aucune obligation de faire la guerre, même si les autres y sont engagés, ni de maintenir la paix, quand les autres s'y attachent, si on ne le désire pas ; et d'un autre côté, si une loi empêche d'exercer une responsabilité de gouvernant ou de magistrat, on a la possibilité de diriger ou de siéger néanmoins au tribunal, si on le désire ».

563d3-e1 (la loi en démocratie2)

« Tout cela rend l'esprit des citoyens irritable, avec le résultat qu'ils se fâchent et se révoltent à la moindre occasion où se présente pour eux un élément de contrainte. Tu sais bien qu'au bout du compte, d'une certaine manière, ils ne manifestent plus aucun respect ni pour les lois

écrites, ni pour les lois non écrites, tant ils sont désireux que personne ne soit, de quelque façon, leur maître ».

Cf. *Lois* 3.700e-701a

L'Étranger – « À force de composer de telles œuvres, et d'y ajouter des paroles de ce genre, ils inculquèrent au grand nombre la désobéissance aux règles dans le domaine des Muses, et l'audace de se croire des juges compétents. La conséquence fut que le public du théâtre qui jadis ne s'exprimait pas se mit à s'exprimer, comme s'il s'entendait à discerner dans le domaine des Muses le beau du laid ; et à une aristocratie dans le domaine des Muses se substitua une « théâtrocratie » dépravée. Et si encore c'eût été une démocratie limitée à la musique et composée d'hommes pourvus d'une culture libérale, ce qui est arrivé n'eût en rien été aussi terrible. Mais ce qui à ce moment-là commença à s'installer chez nous à partir du domaine des Muses, ce fut l'opinion que tout homme s'entendait à tout et qu'il pouvait se mettre en infraction ; et la licence s'ensuivit. Les gens, parce qu'ils se croyaient compétents, ne furent plus retenus par la crainte, et l'assurance engendra l'impudence. En effet, cesser de craindre l'opinion d'un meilleur par effronterie, c'est là vraiment l'impudence dépravée, résultant d'une liberté par trop audacieuse ».

III – *Politique* (traduction Pradeau)

*Pol.* 294a10-295b5

L'É. – « Nous souhaitons aborder la question de savoir si ceux qui gouvernent sans lois sont dans le droit chemin (...). Il est bien clair que, d'une certaine façon, la législation relève de la fonction royale. Mais ce qui vaut le mieux, ce n'est pas que les lois prévalent, mais que prévale le roi qui est un homme réfléchi. Sais-tu pour quelle raison (...) ? La loi ne pourrait jamais embrasser avec exactitude ce qui est le meilleur et le plus juste pour tous au même instant, et prescrire ainsi ce qui est le mieux. Car les dissimilitudes sont telles entre les hommes et entre les actions, sans compter que presque jamais aucune des affaires humaines ne demeure pour ainsi dire en repos, que cela interdise à toute technique de prendre un part simple qui vaudrait, en quelque domaine que ce soit, pour tous les cas et pour toujours (...). C'est à cela même que tend la loi, à la façon d'un homme sûr de lui et ignorant qui ne permettrait à personne de rien faire qui aille contre ses consignes et ne souffrirait non plus aucune question, et cela même s'il vient à quelqu'un une idée nouvelle qui vaille mieux que les consignes qu'il avait formulées (...). Dès lors, pourquoi est-il nécessaire de faire des lois, si la loi n'est pas ce qu'il y a de plus droit ? (...). N'y a-t-il pas chez vous comme dans les autres cités des exercices physiques, pratiqués par des hommes en groupes, où l'on entre en compétition soit à la course, soit à d'autres épreuves ? (...). Eh bien, remettons-nous en mémoire les instructions que donnent, en pareilles circonstances, ceux qui dirigent l'entraînement selon les règles (...). Ils pensent qu'il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail pour s'adapter à chaque cas individuel, en donnant des instructions qui s'adaptent à la condition physique de chacun. Au contraire, ils estiment qu'il faut envisager les choses en plus gros, en donnant des instructions qui seront avantageuses pour le corps, et ce dans la majorité des cas et pour un grand nombre de genres (...). Il nous faut également penser que le législateur, qui doit donner à ses troupeaux des ordres en matière de justice et de contrats dont les obligations sont mutuelles, ne sera jamais en mesure, en édictant des prescriptions pour tous les membres du groupe, d'appliquer à chaque individu la règle prescrite qui lui convient (...). Il édictera plutôt, j'imagine, la règle qui convient au grand nombre dans la plupart des cas, et c'est de cette façon, en gros, qu'il

légifèrera pour chacun, qu'il mette les lois par écrit ou qu'il procède sans recourir à l'écriture, en légiférant au moyen des coutumes ancestrales (...). C'est juste : car comment pourrait-il y avoir quelqu'un qui serait capable, à tout instant de la vie, de venir s'asseoir auprès d'un chacun pour lui prescrire précisément ce qu'il lui convient de faire ? Le fait est, j'imagine, que s'il se trouvait quelqu'un qui pût le faire parmi ceux qui sont réellement en possession de la science royale, il ne hâterait pas de s'entraver de ses propres mains en rédigeant par écrit ces lois dont nous parlions ».

296b-d

« Supposons un médecin qui ne s'embarrasse pas de persuader celui qu'il soigne, mais dont la technique est indiscutable, et qui, en dépit de prescriptions consignées par écrit, force un enfant, un homme ou une femme à faire ce qu'il y a de meilleur, quel nom donner à ce coup de force ? N'importe quel autre nom, n'est-ce pas, plutôt que ce que nous appelons une faute professionnelle ? (...). Comment donc appelons-nous la faute professionnelle en matière politique ? N'allons-nous pas la qualifier de faute honteuse, mauvaise et injuste ? Dès lors, ceux que l'on force à transgresser les lois écrites ou les coutumes ancestrales pour accomplir des actions plus justes, meilleures et plus belles qu'auparavant, voyons, dis-moi, quand ils prononceront un blâme contre un tel coup de force (...), ce blâme ne doit-il pas exprimer tous les griefs possibles plutôt que celui d'avoir été l'objet de traitements honteux, injustes et mauvais de la part de ceux qui leur ont imposé cette contrainte ? »

297d

« Comme il n'y a pour nous qu'une seule constitution droite, sais-tu que les autres doivent pour subsister lui emprunter ses lois écrites, et obéir à une règle qu'on loue aujourd'hui, bien qu'elle ne soit pas la plus droite ? C'est qu'aucun citoyen n'ait l'audace de rien faire qui aille à l'encontre des lois ».

300b

« J'imagine que si quelqu'un osait transgresser des lois qui ont été établies au terme d'une longue expérience, des lois que certains conseillers inspirés ont, dans chaque domaine, persuadé le grand nombre d'instituer, il commettrait une faute bien plus grave que la première, et il anéantirait toute activité bien plus définitivement que ne le feraient les règles écrites ».

IV – Lois (traduction Brisson-Pradeau)

5.735a : « il faut dire que la constitution a deux types volets : l'un est l'attribution des magistratures aux individus, l'autre est l'institution des lois pour ces magistrats ».

875a4-b6

« Aucun homme ne naît avec une aptitude naturelle à savoir ce qui est profitable pour la vie humaine en cité et, même s'il le savait, à pouvoir toujours faire et souhaiter le meilleur. En premier lieu, en effet, il est difficile de reconnaître la nécessité pour la technique politique véritable de se préoccuper non de l'intérêt particulier, mais de l'intérêt général – car l'intérêt général rassemble, tandis que l'intérêt particulier déchire les cités – et l'intérêt général aussi bien que l'intérêt particulier gagnent même tous les deux à ce que le premier plutôt que le second soit assuré de façon convenable. En second lieu, à supposer que, d'aventure,

quelqu'un ait acquis par l'intermédiaire de la technique politique une connaissance suffisante de ce principe naturel, et qu'après cela il dirige la cité en maître irresponsable et qui ne rende de compte qu'à lui-même, il ne saurait jamais rester fidèle à cette connaissance et continuer tout au long de sa vie à donner la première place à l'intérêt général, en subordonnant l'intérêt particulier à l'intérêt général. Au contraire sa nature mortelle le poussera toujours du côté de la convoitise et de l'égoïsme, car cette nature qui fuit la douleur au-delà de toute mesure et recherche le plaisir, qui privilégie ces deux choses davantage que ce qui est plus juste et meilleur, en faisant régner en elle-même l'obscurité, s'emplira finalement et emplira la cité tout entière de tous les maux. Bien entendu, si un jour il naissait un homme qui, en vertu d'un don divin possédait la capacité d'unir l'une à l'autre les deux conditions dont j'ai parlé, il n'aurait besoin d'aucune loi pour régir sa conduite. Car ni loi ni ordonnance n'est plus forte que le savoir véritable et il n'est pas permis non plus de soumettre l'intellect à quoi que ce soit, encore moins d'en faire un esclave ; au contraire, il doit commander toutes choses, si réellement il est par nature vrai et libre. Mais c'est un fait que la chose ne se réalise nulle part et d'aucune façon, sinon dans une mesure restreinte. Voilà bien pourquoi il faut choisir le second parti, celui de l'ordonnance et celui de la loi qui ne voient et ne considèrent que la plupart des choses, mais qui sont impuissantes à saisir leur totalité ».

720be

« Puisque dans les cités il y a parmi les malades des esclaves et des hommes libres, ce sont, dans la plupart des cas ou peu s'en faut, des esclaves qui soignent les esclaves, soit lorsqu'ils font leur tournée, soit lorsqu'ils reçoivent dans leur officine. Et aucun des médecins de ce genre ne donne à propos d'aucune maladie la moindre explication à chacun des serviteurs qu'il soigne, ni n'en accepte ; mais, avec une arrogance qui s'apparente à celle d'un tyran, après avoir prescrit ce qu'il estime être le mieux à la lumière de l'expérience, et cela comme s'il savait parfaitement à quoi s'en tenir, il s'en va et court soigner un autre serviteur malade ; déchargeant ainsi son maître du souci des malades. Le médecin libre, lui, soigne et suit la plupart du temps les maladies des hommes libres. Il procède à une enquête systématique sur l'origine du mal et sur son évolution naturelle, en entrant en communication avec le malade lui-même et ses amis ; il se renseigne lui-même auprès des patients et en même temps, dans la mesure où la chose est possible, il instruit à son tour celui dont la santé est défaillante. Bien plus, il ne lui prescrit rien avant de l'avoir persuadé d'une manière ou d'une autre. Alors, il ne cesse de s'occuper du malade en adoucissant ses peines par le moyen de la persuasion, et il tente d'achever son œuvre en tâchant de le ramener à la santé. Est-ce de cette manière-ci ou de l'autre que le médecin pratiquera le mieux la médecine ou que l'entraîneur pratiquera le mieux l'entraînement ? »

V – Aristote

*Politiques*, 3.15 : « le point de départ de l'enquête est le suivant : savoir s'il est plus bénéfique d'être gouverné par l'homme le meilleur ou par les meilleures lois. Ceux qui pensent bénéfique d'être gouverné par le roi soutiennent que la loi ne parle que de l'universel, mais ne prescrit rien quant aux circonstances particulières. Par conséquent, il est aberrant de gouverner selon des prescriptions écrites et ce dans toute technique ; ainsi les docteurs en Égypte sont-ils justement autorisés à changer le traitement après le quatrième jour (bien que, s'ils le font plus tôt, ce soit à leurs risques et périls). Il est évident, pour la même raison, donc, que la meilleure constitution n'est pas celle qui suit les lois écrites. Malgré tout, les

gouvernants devraient avoir la connaissance rationnelle des universels. Et ce qui est intrinsèquement dépourvu de l'élément passionnel de l'âme est meilleur que ce en quoi cet élément est naturellement présent. Or cet élément n'est pas présent dans la loi, alors que chaque âme humaine le possède naturellement.

Cependant, il faut peut-être dire, pour répondre à ceci, qu'un être humain délibère mieux sur les cas particuliers. Dans ce cas, il est clair que le gouvernant doit être un législateur, et que des lois doivent être posées, mais qu'elles ne doivent pas être la norme suprême pour autant qu'elles dévient de ce qui est le meilleur, bien qu'elles doivent avoir autorité partout ailleurs. Quant à ce que la loi ne peut décider du tout, ou bien, faut-il que ce soit un individu ou la collectivité qui décide ? Telles que les choses sont aujourd'hui, les gens se rassemblent pour des auditions judiciaires, pour délibérer, et décider, et les décisions elles-mêmes concernent toujours des cas particuliers. Pris individuellement, chacune de ces personnes peut bien être inférieure à l'individu le meilleur. Mais une cité est constituée par un grand nombre d'individus, comme un festin auquel plusieurs personnes contribuent et qui se trouve meilleur que ce qui est monotone et simple. C'est aussi pourquoi une foule peut aussi juger de nombreuses choses mieux qu'un individu. Par ailleurs, une quantité abondante est moins corruptible : une multitude, comme une grande quantité d'eau, est moins corruptible qu'un petit groupe. Le jugement d'un individu est inévitablement corrompu lorsqu'il est envahi par la colère ou quelque autre passion, alors qu'il est ardu de mettre en colère tous les citoyens en même temps, et de les embarquer dans une erreur ».

## VI – Cicéron

*De Re Publica* 3.33 : « la vraie loi est la droite raison, conforme à la nature, présente chez tous, constante, éternelle, qui nous appelle à accomplir notre devoir en nous donnant un ordre, nous dissuade du crime en nous l'interdisant, qui ne donne jamais d'ordre ni d'interdiction aux hommes de bien en vain mais ne touche pas les hommes vicieux par ses ordres et ses interdictions. Il est sacrilège de faire obstruction à cette loi, on ne peut jamais y déroger, et elle ne peut jamais être abrogée ; ni le sénat ni le peuple ne peuvent nous en détacher. Elle n'a pas besoin de jurisconsulte, et ne sera pas différente à Rome et à Athènes, aujourd'hui et demain ».

*De Legibus* 1.18 : « la loi est la raison complète, plantée dans la nature, qui ordonne ce qu'il faut faire, interdit le reste. Cette même raison, lorsqu'elle est affermie et perfectionnée dans l'esprit de l'homme, est la loi. On dit que la sagesse pratique est la loi ».

Un exemple de loi (3.9) : « que personne n'occupe la même magistrature avant dix ans. Qu'on observe les règles fixées par la loi annale. Quand une guerre ou une grave discorde civile se produira, qu'un individu seul, pas plus longtemps que 6 mois, et sur décision du sénat, ait le même pouvoir que deux consuls, et que cet homme, s'il obtient un auspice favorable, soit maître du peuple. Qu'il dispose d'un autre, qui dirige la cavalerie, de même autorité que le préteur. Qu'il n'y ait pas d'autre magistrat ».

*De Finibus* 3.58 : « en matière de devoirs, doit être approuvé (*probabile*) tout ce dont on peut rendre une raison probable. Le devoir est donc ce dont, une fois fait, on peut rendre raison de façon probable ». 3.59 : « le devoir fait partie des choses moyennes. On peut le montrer ainsi : il existe bien quelque chose que nous disons avoir été bien fait, c'est le devoir parfait. Il y a aussi quelque chose d'incomplet, par exemple, si l'on dit qu'est « bien fait » le fait de rendre justement un dépôt, on peut dire « devoir » [moyen] le fait de rendre un dépôt ».

*De Officiis* 1.148 : « quant aux règles de la communauté politique, il n’y a rien à prescrire ; elles sont elles-mêmes des prescriptions. Personne ne doit se laisser prendre à cette erreur, que si Socrate ou Aristippe ont parlé et agi contre les mœurs et la coutume, il croie que cela lui est permis. Ils avaient atteint cette liberté grâce à leur grande, divine vertu ».

#### VII – Sur la science politique (anonyme, ca. 550)

La double nature du roi :

§5.122 : « quel serait un tel gouvernement, la seule royauté et le seul roi semblable au ciel autant que possible, roi céleste, même s’il était un être périssable semblable à une chose impérissable, portant tout de même en lui la ressemblance divine, et ce revêtu d’une double ressemblance, seul parmi les hommes : homme parmi les hommes, il serait aussi, comme roi, supérieur aux autres hommes ? »

5.160-1 : « souvenons-nous que ce pilote des hommes est, en tant qu’homme, soumis par nature à deux affections, la vieillesse et la maladie, et que quelle que soit celle qu’il subisse, il est nécessaire que le régime en souffre avec lui. Sénèque ne dit-il pas : « quand Néron était sain d’esprit, le régime l’était aussi ; comme il devint fou, le régime devint fou avec lui » ?

#### VIII – Al-Farabi

*Aphorismes*, §58 : « Les gouvernants de cette cité sont de quatre types.

1. L’un est celui qui est vraiment roi, celui en qui six conditions sont réunies : la sagesse théorique, la sagesse pratique, la capacité de convaincre, de susciter l’imagination, la force physique pour le combat, l’absence de défaut physique pour mener la lutte. Celui en qui toutes ces qualités se retrouvent est le modèle, quelqu’un à imiter dans son mode de vie et ses actions, quelqu’un dont les déclarations et les conseils doivent être acceptés, quelqu’un qui peut gouverner comme il pense et souhaite.
2. Le deuxième correspond au cas où il n’y a pas d’individu unique qui possède toutes ces qualités. Ces dernières sont alors dispersées parmi un groupe, de telle sorte qu’un fixe le but, le deuxième donne ce qui permet d’atteindre le but, le troisième a la capacité de conviction et de susciter l’imagination, un autre a la capacité de combattre. Ce groupe, dans son ensemble, prend la place du roi, et ils sont ensemble appelés gouvernants supérieurs et possesseurs des vertus. Leur gouvernement est appelé gouvernement de la vertu.
3. Le troisième correspond au cas où aucun des deux premiers cas ne se produit. Le gouvernant de la cité est alors celui en qui existent les éléments suivants : a) il est savant concernant les choses divines et les lois traditionnelles que les premiers gouvernants ont données pour gouverner les cités ; b) il est ensuite excellent pour distinguer les occasions et les conditions d’application des lois traditionnelles, en accord avec l’intention des premiers gouvernants ; c) il a la capacité d’inférer ce qui n’était pas explicitement déclaré dans les lois traditionnelles précédentes qui étaient préservées et écrites, suivant les traces des lois traditionnelles dans ce qu’il infère ; d) il a une opinion et une sagesse pratique excellentes concernant les événements qui surviennent les uns après les autres et qui, n’étant jamais survenus auparavant, préservent la prospérité de la cité ; e) il est excellent en matière de persuasion et pour susciter l’imagination ; f) il a en outre la capacité de combattre.

Cet homme est appelé roi traditionnel, et son gouvernement est appelé royauté traditionnelle.

4. Le quatrième correspond au cas où aucun être humain n'existe en qui toutes ces qualités se rejoignent, mais où elles sont dispersées parmi un groupe. Ensemble, ils prennent la place du roi traditionnel et, comme groupe, sont appelés gouvernants traditionnels ».